

TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 19/00477
N° de Minute : 19/405

M. le PREFET DES YVELINES

c/

Jean-Louis NITIGA

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL
GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix neuf et le quatorze Mars

Devant Nous, **Madame Carole VUJASINOVIC**, vice-présidente, juge
des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles
assistée de **Madame Annie-Claude DEMANGUE**, greffier, à l'audience
du 14 Mars 2019

DEMANDEUR

Monsieur PREFET DES YVELINES
1 avenue de l'Europe
78010 VERSAILLES CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur

actuellement hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER DE POISSY
régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Sébastien BERLAND,
avocat au barreau de VERSAILLES, commis d'office.

PARTIES INTERVENANTES

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

CENTRE HOSPITALIER DE POISSY
Centre Clinique de Psychothérapie
10 rue du champ Gaillard - BP 3082
78300 POISSY

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre réception au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 14 Mars 2019

- NOTIFICATION par télécopie
contre réception à :

- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 14 Mars 2019

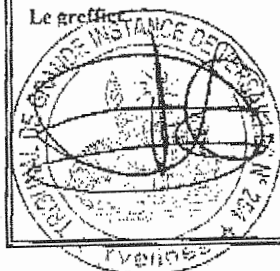
- NOTIFICATION par courriel au
préfet

LE : 14 Mars 2019

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 14 Mars 2019

Le greffier



Monsieur _____, né le XXXXXXXXXX à XXXXXXXXXX, demeurant XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX -XXXXXX, fait l'objet, depuis le 04 mars 2019 au CENTRE HOSPITALIER DE POISSY, d'une mesure de réintégration en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, faisant suite à une mesure sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, 706-135, D47-29 du code de procédure pénale.

Le 08 mars 2019, Monsieur le PREFET DES YVELINES a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, _____ était présent, assisté de Me Sébastien BERLAND, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 14 mars 2019, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré de la décision de réintégration et de sa notification :

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

Il est soutenu que le fait que la notification de la décision de réintégration et de maintien en hospitalisation sous contrainte ait été réalisée trois jours après la décision d'admission a porté préjudice à Monsieur _____

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que Monsieur _____ a été hospitalisé sans consentement et en réintégration à compter du 4 mars 2019, sur le fondement du certificat médical de réintégration rédigé le 4 mars par le Docteur ARNAUD Manuella.

L'article L 3211-11 exige que le certificat de réintégration soit étayé d'éléments permettant de constater la recrudescence des troubles, et que ces circonstances entravent la poursuite du suivi sous programme de soins;

Le certificat médical du 4 mars 2019, ne caractérise pas suffisamment l'aggravation des troubles psychiques qui rendent nécessaires la reprise des soins sans consentement en hospitalisation complète, puisqu'il est simplement noté qu'il a été admis à l'hôpital de Nice pour trouble du comportement.

Or, cette recrudescence des troubles doit être spécialement caractérisée eu égard à l'atteinte aux droits importante qui résulte d'une hospitalisation sous contrainte, sachant de plus que Monsieur _____ était domicilié à NICE et qu'il a été transporté à l'hôpital de POISSY durant un trajet de 8 heures et demie en ambulance, qu'il déclare très pénible, et sans qu'on le tienne informé de sa situation précise. La notification de ses droits le 7 mars 2019, alors qu'il avait déjà été transféré A POISSY sans information, lui fait grief.

De plus, en application de l'article 46 du règlement intérieur de l'AP-HP un certificat de transfert du patient attestant de son information et de son accord au transfert, devrait être versé au dossier, le cas de l'urgence n'étant pas caractérisé.

M souhaite rentrer chez lui et reprendre son programme de soins habituel libre. Il est bien mentionné dans le dossier qu'il réside désormais à NICE chez sa soeur au . A l'audience, Monsieur déclare être consentant aux soins, avoir un rendez vous pour des problèmes de Coeur à l'hôpital de Nice, n'avoir désormais plus de logement ni d'attaches dans les Yvelines Le grief à l'encontre du patient est donc significatif.

La procédure n'a pas été respectée puisqu'il s'agit d'une réintégration non suffisamment motivée et étayée et le grief à l'encontre du patient est significatif, en raison notamment du transfert imposé dans les Yvelines sans que cela ne soit justifié au dossier, et alors que M déclare ne plus y avoir d'attaches.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un programme de soins par l'équipe médicale et l'organisation d'un relais pour son suivi dans l'hôpital ou le centre de soins du secteur du patient à NICE.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Constatons un moyen d'irrégularité.

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 14 mars 2019 par Madame Carole VUJASINOVIC, vice-présidente, assistée de Madame Annie-Claude DEMANGUE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

